



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Déménagement d'un site de fabrication de tuyaux en
matières plastiques »
sur la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs
(département de l'Isère)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1758

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-02-04-05 du 6 février 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1758, déposée complète par la société RYB le 23 janvier 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 février 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 8 février 2019 ;

Considérant que le projet est situé dans une zone d'activité à proximité de l'aéroport de Grenoble Alpes Isère et sur des terrains actuellement utilisés pour l'agriculture ;

Considérant la nature du projet : construction, sur une parcelle de 61 059 m², de bâtiments avec une emprise de 9283 m², afin de fabriquer des tuyaux en matières plastiques, la capacité de production étant de 128 tonnes/jour pour la transformation par extrusion et de 9,6 tonnes/jour pour le recyclage par broyage et granulation ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 1. Installations classées pour la protection de l'environnement et 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le projet n'entraînera pas de rejet d'eaux industrielle, ni de rejet atmosphériques ayant un impact sanitaire ;

Considérant que le projet est situé à distance des habitations (les plus proches sont à 675 m) et qu'il aura donc de faibles impacts sur le cadre de vie des habitants ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de déménagement d'un site de fabrication de tuyaux en matières plastiques situé sur la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de déménagement d'un site de fabrication de tuyaux en matières plastiques, n°2019-ARA-KKP-1758 présenté par la société RYB, concernant la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

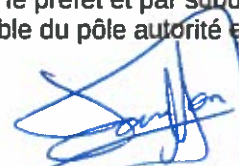
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27 février 2019

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Qu'à adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03